



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 115 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011264-0011 - AP affectant à la Commune de Souanyas une subvention de 4 200 € en vue de travaux de traitement de versant pour piste d'accès à habitations (demande complémentaire) - crédits CIM Midi Pyrénées pour le RTM	1
Arrêté N °2011264-0012 - AP affectant à la Commune de Nohèdes une subvention de 11 400 € en vue de travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village - crédits CIM Midi Pyrénées pour le RTM	9
Arrêté N °2011294-0011 - Convention MAAPRAT - SIP des Aspres dans le cadre du PDRH et du CFM 2011 mesure 266C pour des travaux de mise aux normes et ouverture piste DFCI (communes de Castelnou, Vives, Passa), réouverture de pare feu (communes de Camelas, Castelnou, Caixas, Casefabre, Corbère, Vives, Prunet et Belpuig), mise en place et aménagement point d'eau (communes de Prunet et Belpuig, Montauriol, Caixas, Ille sur Têt)	17
Arrêté N °2011300-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Pollestres	21
Arrêté N °2011300-0005 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées- Orientales	23
Arrêté N °2011300-0006 - arrêté préfectoral portant approbation de réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées- Orientales	25

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011290-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °4959/2008 portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA) d'un montant de 426.860 euros en vue du financement de la création d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur la commune de RIVESALTES (20 emplacements) ainsi que l'arrêté modificatif n °2011095-0001	36
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	38

Partenaires

Autre - Avenant n ° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison de l'emploi du bassin de Perpignan, maison de l'emploi	40
Autre - Avenant n ° 3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison de l'emploi du bassin de Perpignan, maison de l'emploi	41

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2011287-0009 - ARRETE ARS LR/2011- N °1512 fixant les produits d hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	42
---	----

Arrêté N °2011256-0005 - agrément délivré à la sté EUREC SUD pour le ramassage des pneus usagés dans les PO Aude Gard Herault et regroupement et tri à Béziers - filière ALIAPUR	45
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011285-0007 - Arrêté modifiant les mesures de surveillance de la pollution de la nappe sur le site de l ancienne station service Actifs Autos à Argelès sur Mer	53
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011298-0003 - AGRÉMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE	56
Arrêté N °2011298-0004 - AGRÉMENT QUALITÉ SERVICES A LA PERSONNE	59
Arrêté N °2011298-0005 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE dossier Moreira Rodrigues Liliana	62
Arrêté N °2011299-0008 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE Dossier de OLIVARES Rosita	65



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Affectant à la Commune de Souanyas une subvention de 4 200 € en vue de travaux de traitement de versant pour piste d'accès à habitations (demande complémentaire)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 20100032-10 du 01/02/2010 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ;

Vu la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint ;

Vu la demande de subvention présentée par la **commune de SOUANYAS** le 04 avril 2011 dont il a été accusé de réception le **04/04/2011** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **05/04/2011** par la DDTM ;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant les travaux de traitement de versant pour piste d'accès à habitations (demande complémentaire) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SOUANYAS en date du 26 mars 2011 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **7 000 € HT** pour l'ensemble de l'opération de demande complémentaire ;

Vu la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2011 allouant au Département des Pyrénées-Orientales une enveloppe de crédit d'un montant de **68 100 €** sur le chapitre 0149-02 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (programme CIM) **pièce chorus n° 200063640** et prise en compte pour **4 200 €**

Arrête

Article 1 : Une subvention est attribuée à la Commune de SOUANYAS pour des travaux de traitement de versant pour piste d'accès à habitations (demande complémentaire), sur le chapitre 0149-02 dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 7 000 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 7 000 € HT
- Taux de subvention : 60 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 4 200 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Date de commencement des travaux : avril 2011
- Date d'achèvement des travaux : décembre 2011

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

Article 8 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de la Commune de SOUANYAS sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 27 000 € HT
dont 7 000 € HT pour cette demande complémentaire

Travaux :	
Installation et repli de chantier	4 000 € HT
Préparation et mise en place de remblais	1 500 € HT
Enrochements liaisonnés dont barbacanes et drainage	17 490 € HT
Réparation mur aval	780 € HT
Réparation chaussée et création de revers d'eau	1 008 € HT
Maîtrise d'œuvre :	2 000 € HT
Divers et imprévus :	222 € HT
TOTAL.....	27 000 € HT
TOTAL demande complémentaire par rapport à montant initial de 20 000 € HT	7 000 € HT

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2011)	60.00 %	Euros
Autofinancement	40.00 %	Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	7 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/11	7 000,00 Euros
- Années ultérieures	0,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	60.00 %
- Montant de la subvention	4 200,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/11	4 200,00 Euros
- Années ultérieures	0,00 Euros

Le Chef du Service Départemental R.T.M.
des Pyrénées-Orientales


Roland CLAUDET

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

**Travaux de traitement de versant pour piste d'accès à habitations
(demande complémentaire)**

2 – Objectif de l'opération :

Les 10 et 11 octobre 2010, un épisode de fortes précipitations a touché l'ouest de l'Hérault jusqu'aux Pyrénées-Orientales. Il a débuté le 10 octobre en donnant 100 à 150 mm sur l'est de l'Aude, le littoral roussillonnais et l'ouest de l'Hérault et s'est poursuivi le 11 avec à nouveau plus de 100 mm sur le sud des Pyrénées-Orientales.

Dans le Conflent, le cumul des précipitations a atteint entre 250 mm et 350 mm.

Cette averse méditerranéenne a été à l'origine du glissement ayant eu lieu sur le chemin de Fangassous pour un volume de l'ordre de 100 m³ environ et empêchant l'accès à une habitation et un gîte.

Il a été proposé la mise en œuvre de la solution technique suivante : réalisation d'un enrochement bétonné de soutènement sur l'ensemble de la hauteur de l'éboulement.

Le coût estimatif de cette solution (maîtrise d'œuvre et imprévus comprises) était initialement de 20 000 € HT. Lors de la remise des offres, le montant de cette opération est finalement augmenté à 27 000 € HT, du fait des contraintes particulières du site, des difficultés d'approvisionnement ainsi que du caractère urgent de la remise en état des lieux. De ce fait, ce projet constitue la demande complémentaire au projet initial.

3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale ne forme qu'une seule tranche et comporte les travaux de protection des zones qui ont été fortement impacté lors de l'événement de octobre 2010, ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre assurée par le service RTM 66.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation des travaux de traitement de versant pour piste d'accès à habitations.

Le Chef du Service Départemental R.T.M.
des Pyrénées-Orientales


Roland CLAUDET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Affectant à la Commune de Nohèdes une
subvention de 11 400 € en vue de travaux de
protection contre les chutes de blocs à la sortie du
village**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 20100032-10 du 01/02/2010 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ;

Vu la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint ;

Vu la demande de subvention présentée par la **commune de NOHEDES** le 19 mai 2011 dont il a été accusé de réception le **23/06/2011** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **01/07/2011** par la DDTM ;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant les travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NOHEDES en date du 28 avril 2011 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **19 000 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

Vu la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2011 allouant au Département des Pyrénées-Orientales une enveloppe de crédit d'un montant de **68 100 €** sur le chapitre 0149-02 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (programme CIM) **pièce chorus n° 200063640** et prise en compte pour **11 400 €**

Arrête

Article 1 : Une subvention est attribuée à la Commune de NOHEDES pour des travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village, sur le chapitre 0149-02 dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 19 000 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 19 000 € HT
- Taux de subvention : 60 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 11 400 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Date de commencement des travaux : août 2011
- Date d'achèvement des travaux : décembre 2011

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

Article 8 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de NOHEDES sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur
Jacques CHAPON

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 19 000.00 € HT

Travaux :	
Installation et repli de chantier	3 000
Purge mécanique préalable	2 800
Murs en pierres maçonnées et pierres sèches pour réparation et soutènement de pied	6 200
Béton projeté	2 700
Maîtrise d'œuvre et divers et imprévus	1 900
TOTAL.....	19 000

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2011, Chap. 149/02)	60.00 %	11 400.00 Euros
Autofinancement	40.00 %	8 600.00 Euros

3 – Echancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	20 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/11	20 000,00 Euros
- Années ultérieures	0 000,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	60.00 %
- Montant de la subvention	11 400,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/10	8 600,00 Euros
- Années ultérieures	0 000,00 Euros

Le Chef du Service Départemental
RTM des P.O.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE RESTAURATION DES TERRAINS
ET D'ÉQUIPEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Roland Claudet
GÉNÉRAL PERMANENT
Tel. 04 68 08 15 90
Fax 04 68 08 15 99

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Travaux de protection contre de chutes de blocs à la sortie du village

2 – Objectif de l'opération :

A la sortie du village de Nohèdes, le décrochement de deux masses rocheuses menacent directement le parking d'une habitation et la route sortant du village et desservant deux habitations - fermes isolées.

La zone identifiée à risque est très localisée pour une longueur de 6 m sur 5 m de haut. Les deux masses rocheuses identifiées en décrochement sont de volumes avoisinant 8 m^3 pour la masse amont et 6 m^3 pour la masse aval.

Les travaux à réaliser consistent dans un premier temps à réaliser une purge mécanique des masses rocheuses instables puis à soutenir le massif arrière par béton projeté associé à un mur de soutènement aval en pierres maçonnées.

3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale comprend la réalisation de l'ensemble des travaux de protection définis ci-dessus ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre assurée pour partie par le service RTM 66.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation de travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village.

Le Chef du Service Départemental
RTM des P.O.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE RESTAURATION DES TERRAINS
DES P. O.
Roland Claudet

63000
Tél: 04 66 08 15 00
Fax: 04 66 06 15 99



CONVENTION N° **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE**
DU MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DE
LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
 DISPOSITIF D'AIDE N°226 C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
 AXE 2 « AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »

N° de dossier OSIRIS : 2 2 6 1 1 D 0 6 6 0 0 0 0 1
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : SIP des ASPRES
 Libellé de l'opération : Mise aux normes et ouverture piste DFCl (communes de Castelnou, Vives, Passa), réouverture de pare feu (communes de Camelas, Castelnou, Caixas, Casefabre, Corbère, Vives, Prunet et Belpuig), mise en place et aménagement point d'eau (communes de Prunet et Belpuig, Montauriol, Caixas, Ille sur Têt)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;
- le Document Régional de Développement Rural du Languedoc Roussillon validé par le Ministère de l'agriculture et de la Pêche le 20/12/2007 et ses mise à jour validées par le Ministère de l'agriculture et de la Pêche ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier pris en application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18/04/2003
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté n°2005-54 du 27/01/2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2010.032-12 du 01/02/2010 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; et la subdélégation de signature de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON directeur adjoint, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 02/02/2010 ;

- l'arrêté du Préfet de Région n° 070705 du 12/11/2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du Programme de Développement Rural Hexagonal des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la défense des forêts contre les incendies ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER du 14/06/2011.

ET VU :

- La demande d'aide déposée auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales le **24/05/2011** par le SIVP des ASPRES et qui a été déclarée complète le **13/06/2011** ;
- L'enveloppe de Droits à Engager : **FX 09 P R91 226 C 3049 G3, prise en compte pour 57 200 € en FEADER contre partie Etat et contre partie Conseil Général 66**, pour une convention attributive ;
- L'enveloppe de Droits à Engager : **NH 11 A D066 149-42 5006 G5** du **14/06/11** d'un montant de **43 605.00 €**, prise en compte pour **29 250.00 € Etat part principale**, pour une convention attributive ;

ENTRE

Le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, représenté par M. Jean François DELAGE, préfet du Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN cedex, ci-après désigné «le financeur » d'une part, et

M. Jacques ARNAUDIES, Président du SIP des ASPRES – Hôtel de ville - 66300 THUIR - ci-après désigné « le bénéficiaire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser avec la participation financière de l'Etat et de l'Union Européenne l'opération définie ci-dessous selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention :

**Mise aux normes et ouverture piste DFCI (communes de Castelnou, Vives, Passa),
réouverture de pare feu (communes de Camelas, Castelnou, Caixas, Casefabre, Corbère, Vives, Prunet et Belpuig),
mise en place et aménagement point d'eau (Prunet et Belpuig, Montauriol, Caixas, Ille sur Têt)**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **vingt-quatre** mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **24/05/2011**. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM de la date de commencement de son opération en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé dans le délai de 1 an à compter de la notification de la présente convention. Faute de respecter ce délai, la subvention deviendra caduque de plein droit.

b) Fin d'exécution de l'opération : L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **13/06/2013**.

c) Période d'éligibilité des dépenses : Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au **13/06/2013**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

a) Etudes préliminaires et investissements matériels :

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionnables
Ouverture piste DFCI	12 000.00 €	12 000.00 €
Mise aux normes piste DFCI	54 000.00 €	54 000.00 €
Ouvrage d'art	8 400.00 €	8 400.00 €
Piquetage, études	4 800.00 €	4 800.00 €
Ouverture pare feu	15 000.00 €	15 000.00 €
Réparation point d'eau	13 000.00 €	13 000.00 €
Achat et pose citerne	13 000.00 €	13 000.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	120 200.00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		120 200.00

b) Investissements immatériels :

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en € HT	Dépenses subventionnables
Maîtrise d'œuvre	9 800.00	9 800.00
Montant total des dépenses prévues (d)	9 800.00	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		9 800.00

c) Partie facultative : synthèse des investissements matériels et immatériels :

Montant total des dépenses prévues (a) + (d) = **130 000.00 €**
 Dépense subventionnable prévisionnelle = **130 000.00 €**

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MAAPRAT	29 250.00	35 750.00
Conseil Général 66	17 550.00	21 450.00
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER	46 800.00	57 200.00
autofinancement	26 000.00	
Coût total du projet	130 000.00	

Par la présente convention, il vous est attribué une aide publique maximale prévisionnelle de **86 450.00 €** soit **66.5 %** de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT), décomposée ainsi :

- **29 250.00 €** de part Etat du MAAPRAT, ce qui représente **22.5 %** de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
- **57 200.00 €** de contrepartie FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) , ce qui représente **44 %** de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM avant sa réalisation. La DDTM après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **24/05/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention. Le FEADER venant en contrepartie du financement du MAAPRAT et du Conseil Général 66, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **24/05/2011** et de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %** de la dépense éligible,
- de la réalisation effective d'un montant de **130 000.00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **29 250 €** par le MAAPRAT et de **17 550 €** par le Conseil Général 66. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **13/06/2013** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou deux versements et un solde. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; par ailleurs, 2 acomptes maximum pourront être versés. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MAAPRAT est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement), représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDTM peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDTM détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de sa demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

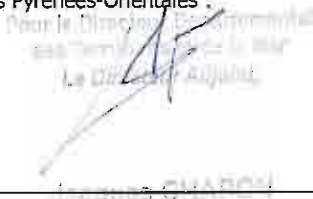
ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Perpignan, le 21 OCT. 2011

Signature du Préfet des Pyrénées-Orientales :

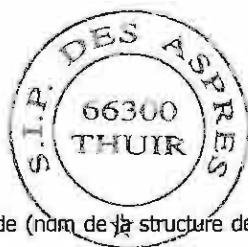
Cachet :



LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

Pour les conventions attributives, le document doit être signé par le bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

Pour le Président
le Vice-Président délégué




G. SOLER

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **27 OCT. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
lapins de garenne sur la commune de Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 21 octobre 2011 par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Pollestres, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Philippe ROIG,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Pollestres, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Philippe ROIG,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Villemolaque afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur la commune de Pollestres, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Philippe ROIG, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 décembre 2011 inclus.

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Pollestres, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Pollestres.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Pollestres,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Pollestres.

20 Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Forestière,
Le Chef du Service p.i
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **27 OCT. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n° 2011
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de
la chasse pour la saison 2011/2012 dans le
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et 4 ; R.424-1 à 9 et R.425-19 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0004 du 13 mai 2011 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0005 du 13 mai 2011 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0008 du 13 mai 2011 relatif à la vènerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,

- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,
- VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2011171-0009 proposée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 22 septembre 2011,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 3, dans le tableau concernant les conditions spécifiques de chasse de l'espèce sanglier, au paragraphe 3, est modifié ainsi qu'il suit :

- la commune de Mantet est ajoutée à la liste des communes pour lesquelles le tir du sanglier est autorisé à compter du 11/09/2011 aux chasseurs détenteurs du timbre sanglier sur les communes où la chasse en battue n'est pas déclarée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **27 OCT. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation de réserves de chasse et de faune
sauvage situées dans les forêts domaniales du
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu la demande et le dossier présentés par Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, gestionnaire des forêts domaniales,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux d'eau migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Orientales, les terrains d'une contenance totale de **8283 ha** figurant sur l'état annexé au présent arrêté et situés dans les forêts appartenant à l'Etat, pour lesquelles la gestion de la chasse a été confiée à l'office national des forêts.

Article 2 : Les mises en réserves sont prononcées jusqu'au **31 mars 2016**.

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit en tous temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ainsi désignées.

Toutefois, sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, gestionnaire des forêts domaniales, et après avis de la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, Monsieur le préfet peut autoriser, annuellement, dans ces réserves, l'exécution de tirs sélectifs des gibiers soumis au plan de chasse.

En outre, dans la poursuite du même équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment pour limiter les dégâts aux cultures et réguler l'espèce, le tir du sanglier peut être autorisé par le gestionnaire.

Article 4 : Mesures spécifiques de protection et de tranquillité.

SONT INTERDITS :

1°) – l'introduction d'engins à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation spécifique dans le cadre de travaux explicitement autorisés.

2°) – le survol d'hélicoptères et d'avions à une altitude inférieure à 300 mètres sol ainsi que leur atterrissage, sauf sur autorisations spécifiques.

3°) – les décollages des delta-planes, parapentes et ailes volantes, ainsi que leur survol à une altitude inférieure à 300 mètres sol.

4°) – le camping en toutes circonstances ou le bivouac et l'allumage des feux en dehors des emplacements autorisés.

5°) – les actions de brûlages généralisés ou ponctuels sans autorisation explicite et annuelle de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office

national des forêts, gestionnaire des forêts domaniales, obtenue préalablement à la présentation de la programmation devant la commission départementale des brûlages dirigés.

6°) – l'introduction d'animaux domestiques sans autorisation (leur nombre pourra être limité et le parcours imposé) ou leur présence hors des dates d'estive prévues pour le parcours pour l'exercice des droits d'usage ou stipulées aux clauses contractuelles des concessions de pâturage.

7°) – les chiens non tenus en laisse, à l'exception des chiens de sang pour la recherche du grand gibier blessé, ainsi que les chiens de berger dressés à la surveillance et la protection des troupeaux.

Article 5 : Les réserves de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain d'une manière apparente, à l'aide de panneaux spécifiques ou de balisage, notamment aux points d'accès publics.

Article 6 : Un plan de situation des réserves au 1/25000 est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le sous-préfet de Céret,

Le sous-préfet de Prades,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, gestionnaire des forêts domaniales,

Le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Les maires des communes concernées,

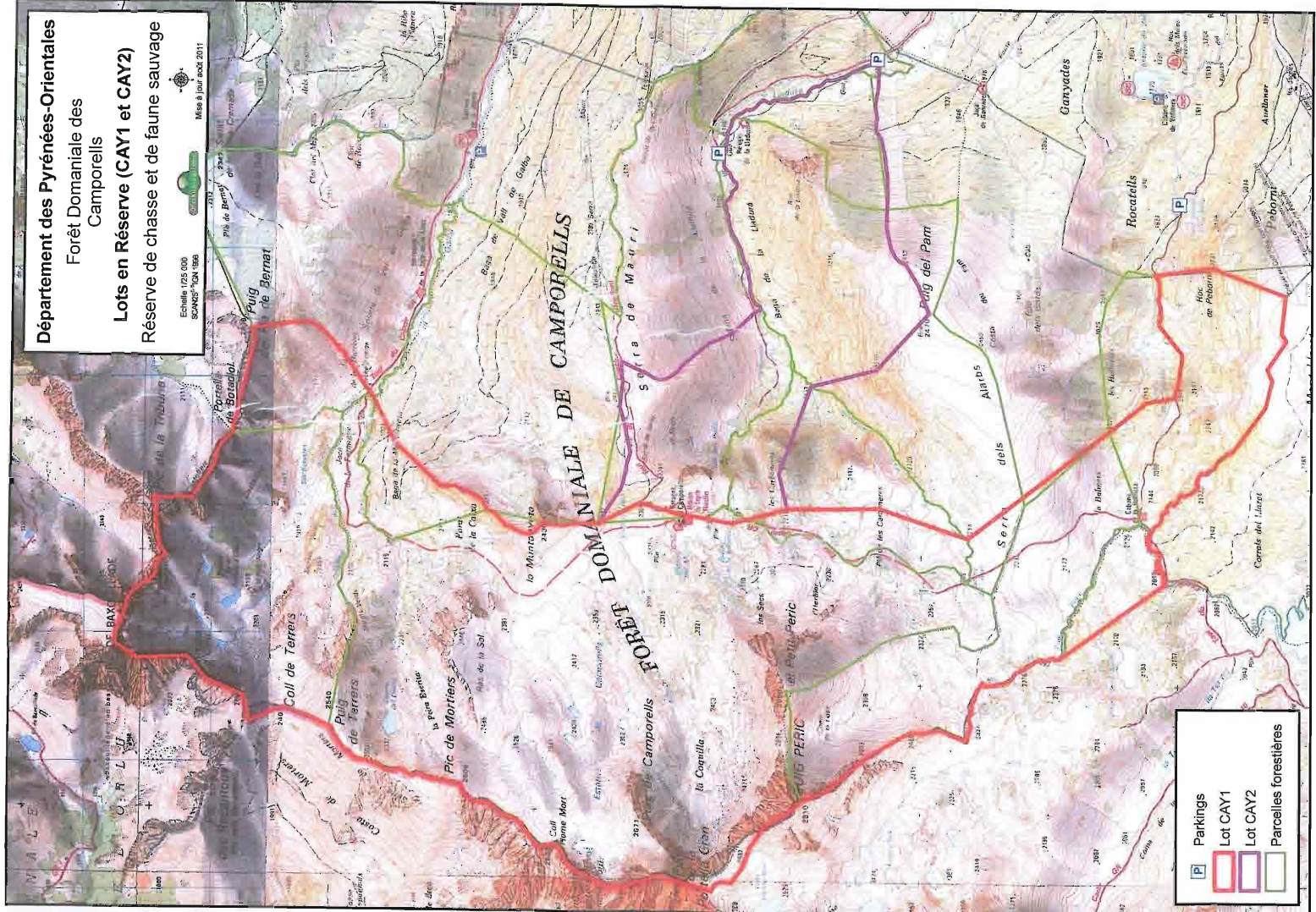
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Nom de la forêt domaniale	Surface de la réserve	Commune de situation	Limites
CAMPORELLS Réserve du Péric-Galbe (partie ouest) CAY1	1881 ha	Les Angles Fontrabieuse Formiguères	NORD – Département de l'Ariège. EST – Puig du pla de bernat, cote 1793, sur confluent ravins de Serrats Verts et Peyres Escrites, arrête de la Muntanyeta par cote 2331 jusqu'au pin cote 2436, cote 2312 et 2306, refuge de Camporells, cotes 2240 et 2213, pla des carbonères, cotes 2214, 2072, 2113, 2047 sur l'étang de la Balmeta, ruisseau de la Balmeta jusqu'à la limite est de la forêt domaniale, Roc de Peborny cote 2231, limite sud de la forêt domaniale (Font del Llaret). SUD – Font del Llaret à la cabane de la Balmeta (limite de la forêt domaniale de Barres), Rec del Péric jusqu'à la cote 2236 étang de la petite Llose, cotes 2480, 2603, Pic Péric cote 2810, cote 2607, puig de la portelle gran cote 2765. OUEST - Département de l'Ariège.
CAMPORELLS Réserve du Péric-Galbe (partie ouest) CAY2	435 ha	Les Angles Fontrabieuse Formiguères	NORD – Département de l'Ariège. EST – Serrat del clot de l'Egua (cote 2351) au Serrat de la Llissa cremada (cote 2347) puis limite de la forêt domaniale jusqu'au Pont dels plans de l'Orriet (cote 1625), vallée du galbe jusqu'à la cote 1672, cote 1948, Serra de Mauri cote 2400, vallée de la Lladura de la cote 1850 à la limite est de la forêt domaniale (cote 1732). SUD – Cote 1732 sur la Lladur, Pic du Pam (cote 2470), cotes 2279, 1873, 2212 et 2213. OUEST – Puig du pla de Bernat, cote 1793 sur confluent ravins de Serrats Verts et Peyres Escrites, arrête de la Muntanyeta par cote 2331 jusqu'au pic (cote 2436), cote 2312 et 2306, refuge des Camporells, cotes 2240 et 2213.
CANIGOU Réserve du Haut-Canigou CAN1 (A) (partie)	2519 ha	Casteil Estoher Fillols Taurinya Valmanya Vernet	NORD – Piste forestière du col des Voltes à Ras Cabrera. EST – G.R.10 de Ras Cabrera au Clot de Baix (cote 1659), ravin du Pinateil jusqu'à la Serra del Roc Negre. SUD – Limite de la forêt domaniale. EST – Cote 2621 sur la crête de Sept Hommes, cotes 2285, 2122 et 1964, vallée du cady jusqu'au ravin de Moura jusqu'au G.R.10, puis G.R.10 jusqu'à la cote 1957, cote 1758 puis piste forestière jusqu'à Bonne Aigue, piste forestière de Bonne Aigue jusqu'à la cote 1767, cote 1993, ravin jusqu'à la piste forestière puis piste forestière jusqu'au col des Voltes.
CANIGOU Réserve Saint-Martin du Canigou CAN1 (B)	41 ha	Casteil	NORD – Crête montant au Roc de la Soulane. EST – Crête rocheuse du chemin de la Cirerolle au ravin du Riourté et de ce dernier au Roc de l'Abbé Gros. SUD – Ravin des Asmourzadous. OUEST – Limite de propriété de l'Evêché.

Département des Pyrénées-Orientales
 Forêt Domaniale des
 Camporells
 Lots en Réserve (CAY1 et CAY2)
 Réserve de chasse et de faune sauvage

Echelle: 1:25 000
 SCANSYS 2011 150
 Mise à jour août 2011



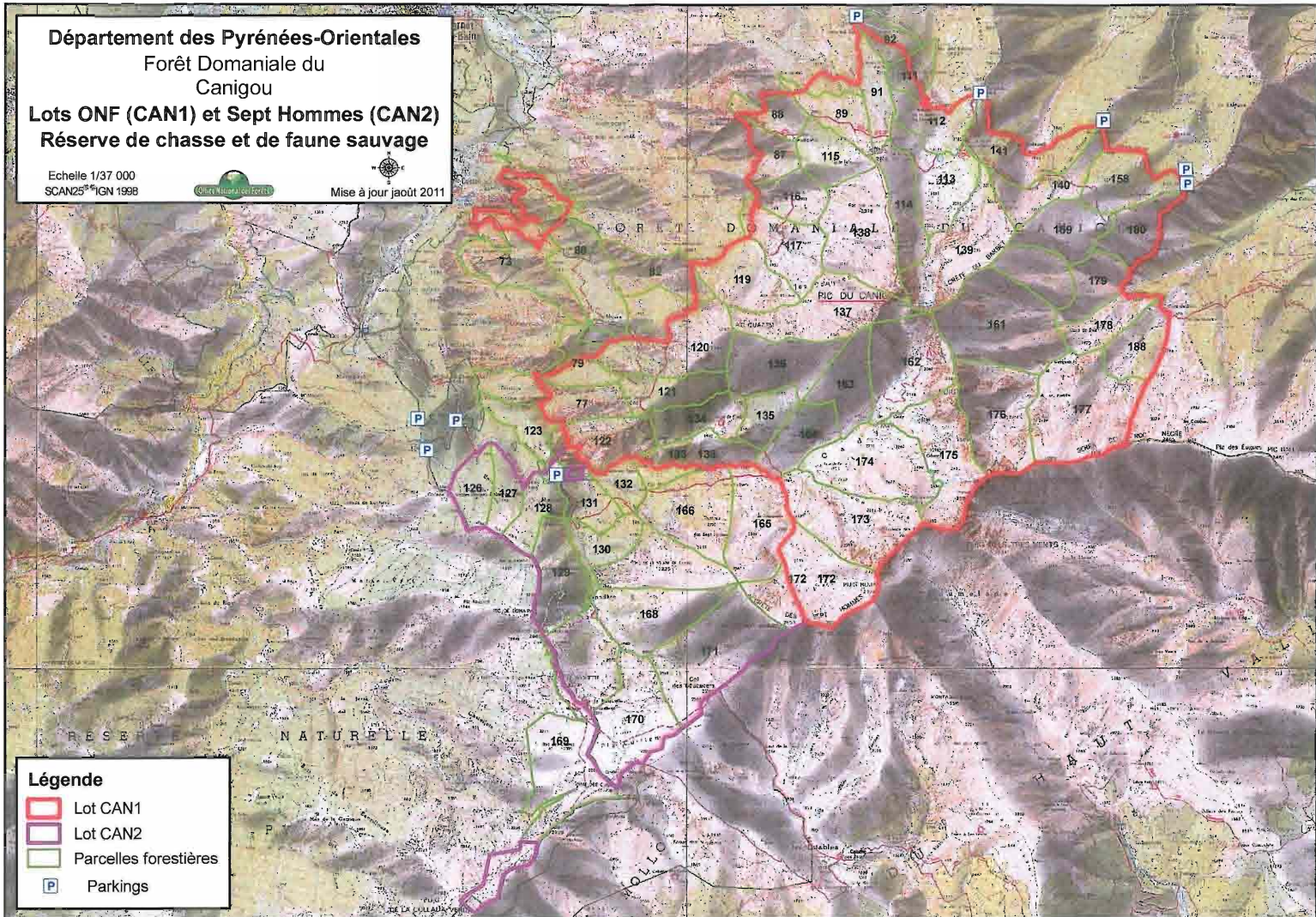
	Parkings
	Lot CAY1
	Lot CAY2
	Parcelles forestières

Département des Pyrénées-Orientales
Forêt Domaniale du
Canigou
Lots ONF (CAN1) et Sept Hommes (CAN2)
Réserve de chasse et de faune sauvage

Echelle 1/37 000
 SCAN25[®] IGN 1998

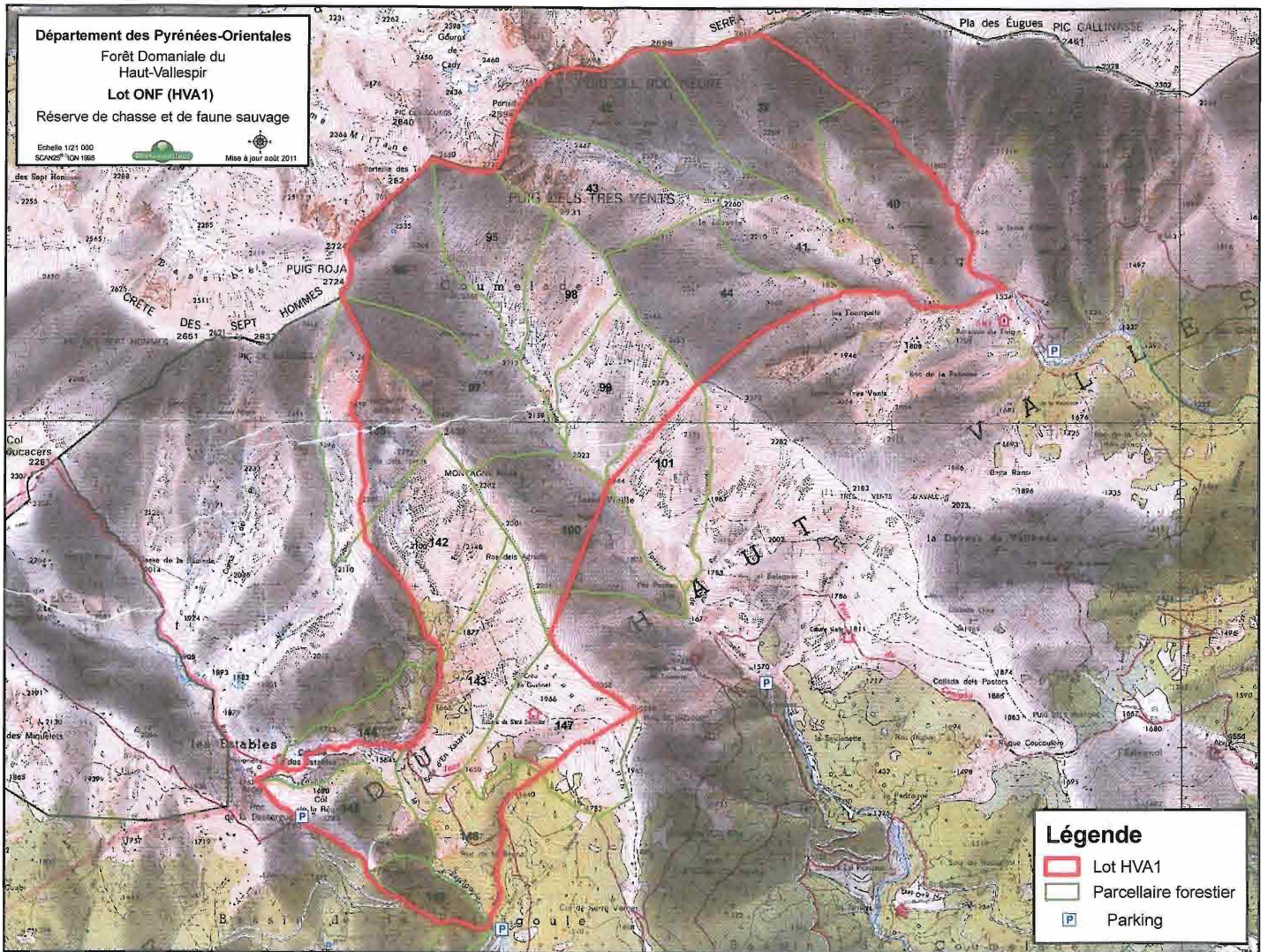


Mise à jour août 2011



Légende

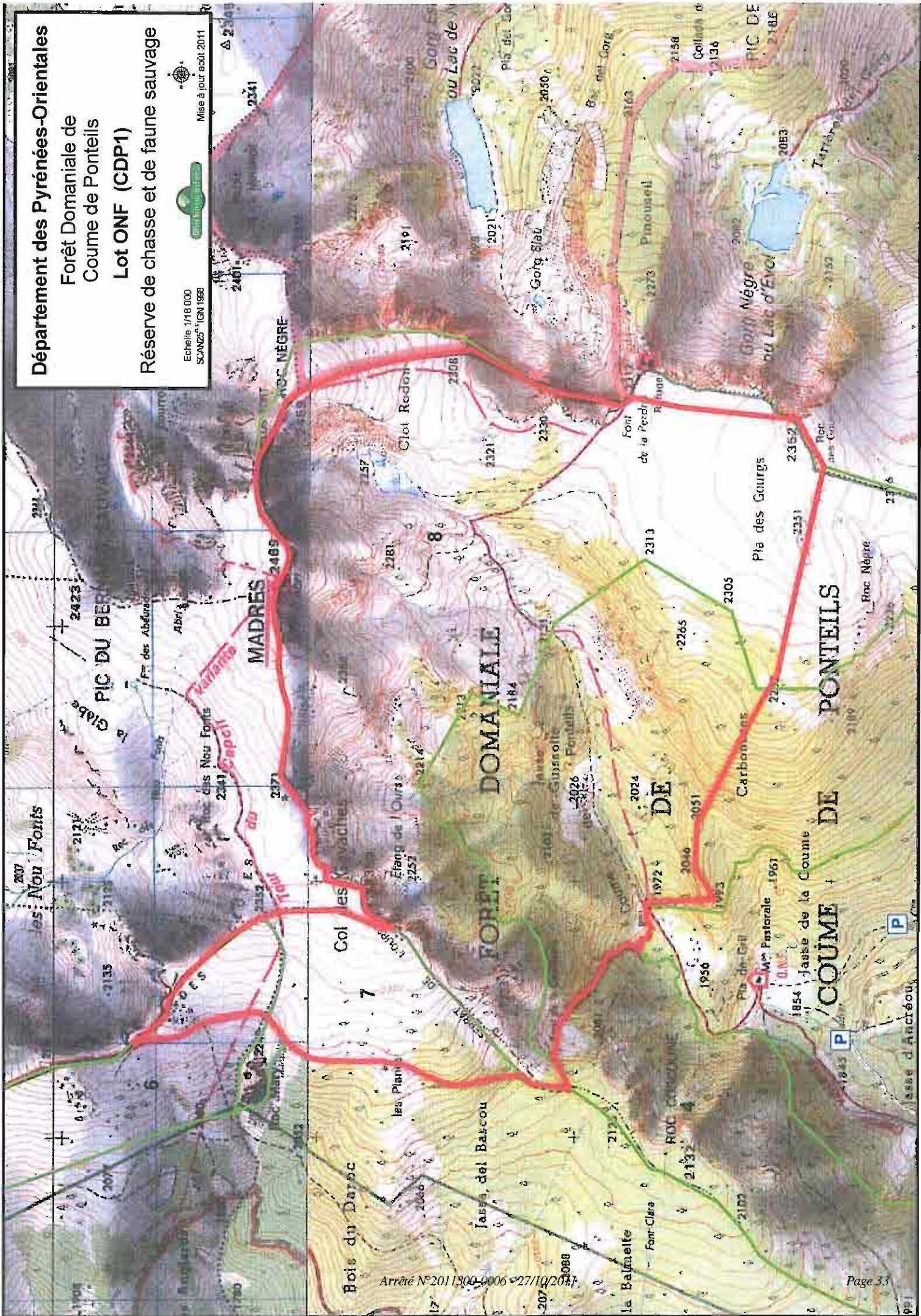
- ▭ Lot CAN1
- ▭ Lot CAN2
- ▭ Parcelles forestières
- P Parkings



Département des Pyrénées-Orientales
Forêt Domaniale de
Coume de Pontells
Lot ONF (CDP1)
Réserve de chasse et de faune sauvage

Echelle 1/18 000
 SCAN25™ IGN 1998

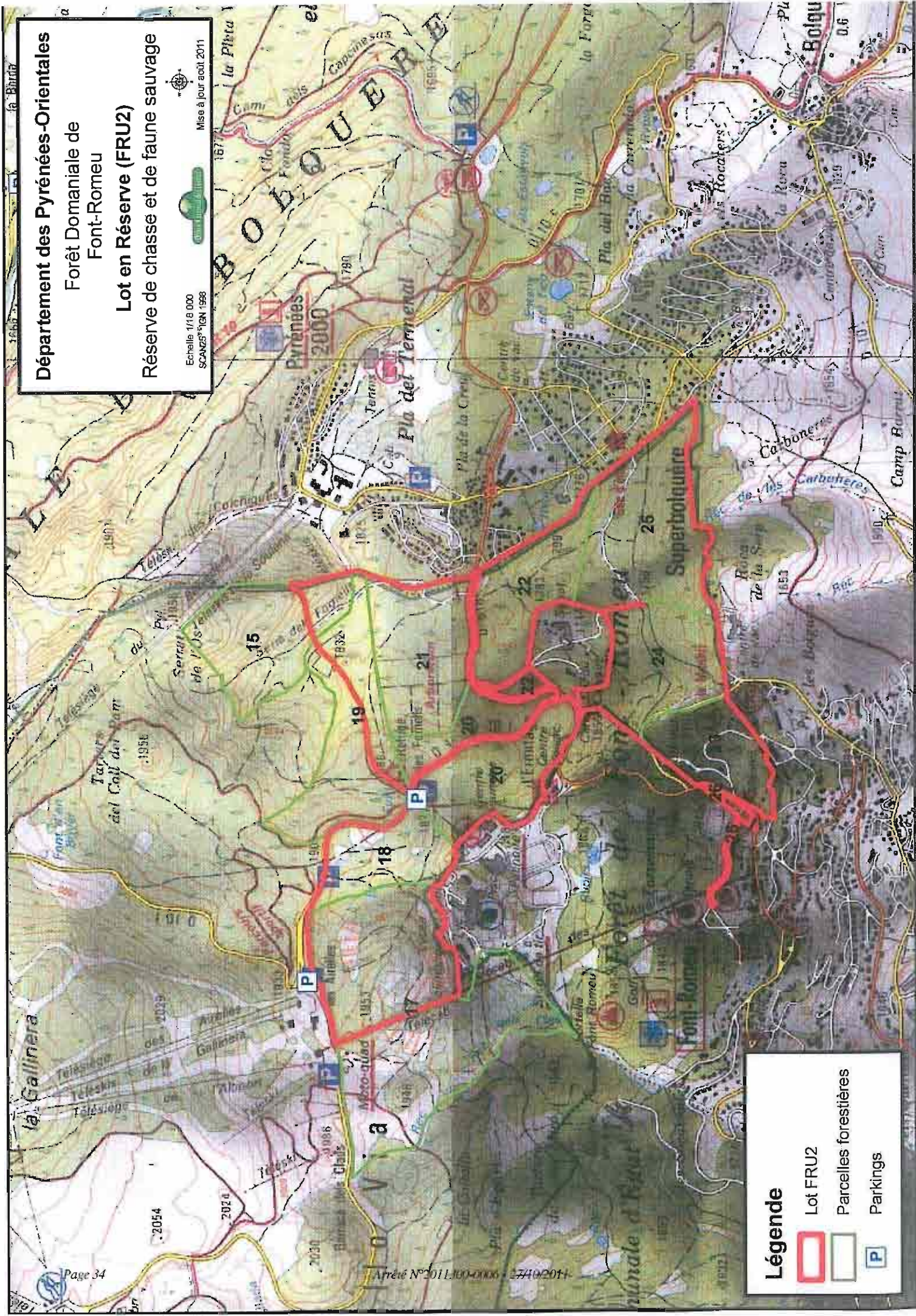
Mise à jour août 2011






Département des Pyrénées-Orientales
Forêt Domaniale de
Font-Romeu
Lot en Réserve (FRU2)
Réserve de chasse et de faune sauvage

Echelle 1/18 000
 SCAN25°IGN 1998

Mise à jour août 2011



Légende

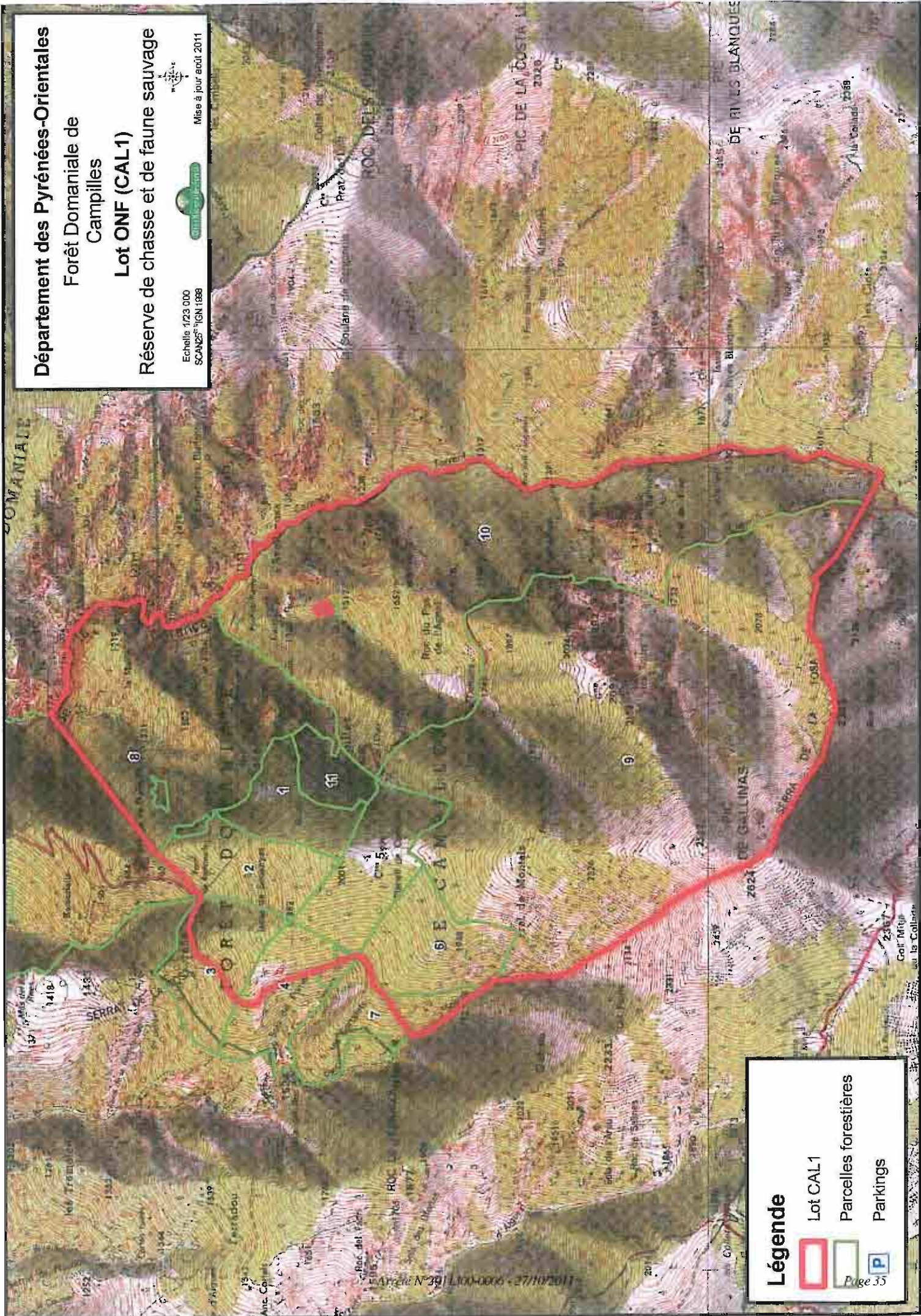
-  Lot FRU2
-  Parcelles forestières
-  Parkings

Département des Pyrénées-Orientales
Forêt Domaniale de
Campilles
Lot ONF (CAL1)
Réserve de chasse et de faune sauvage

Echelle 1:23 000
 SCAN25[®] IGN 1688



Mise à jour août 2011



Légende

-  Lot CAL1
-  Parcelles forestières
-  Parkings

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Financement du
logement

Perpignan, le 30/09/2011

ARRETE PREFECTORAL n °2011290-0006

Modifiant l'arrêté préfectoral N°4959/2008
portant attribution d'une subvention à la Communauté
d'Agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA)
d'un montant de 426.860 euros en vue du financement
de la création d'une aire d'accueil pour gens du
voyage sur la commune de RIVESALTES (20
emplacements) ainsi que l'arrêté modificatif
n°2011095-0001.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le l'arrêté de financement n°4959/2008 du 18/12/2008 et l'arrêté modificatif n°2011095-0001 du 05/04/2011.

Vu la délibération d'approbation de la commune de Rivesaltes (02/12/2010) relatif au nouveau périmètre du nouvel EPIC,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

orientales.pref.gouv.fr

☎COURRIEL : [contact@pyrenees-](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire N°2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage.

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise le 08 juillet 2008 d'un montant de 655 532 euros sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement (1 120 508 € dont 464 976 restitué à la DRE le 10/10/2008).

VU la demande présentée en date du 28 novembre 2008, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 05 décembre 2008.

VU l'arrêté préfectoral n°2010361-0001 du 27 décembre 2010 autorisant la fusion au 01/01/2010 de PMCA et de la communauté de communes Rivesaltais Agly.

VU la demande de changement d'implantation du projet en date du 27/09/2011.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

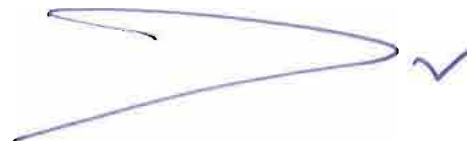
Article 1 : changement du lieu d'implantation de l'opération

Conformément à la demande du maître d'ouvrage, l'implantation sera située sur les parcelles B 744 lieu dit « Jas Est » (9.820 m²) et B 745 lieu dit « Jas Est » (9.310 m²) en lieu et place de la parcelle cadastrée sur la parcelle n°2238 d'une surface de 7710 m² lieu dit « Jas Est »

Article 2 : toutes les autres clauses de l'arrêté initial et son arrêté modificatif n°1 demeurent applicables.

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2011

Le Préfet



Jean-François DELAGE

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 06/10/2011
Pour le Directeur régional des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon
Le contrôleur budgétaire
Par procuration

Visa du contrôleur financier



Bénédicte PHILIPPE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 24 OCT. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 23.06.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue du Raccordement PROD BT TC 16 MAIRIE LES ANGLES POSTE « PELERINAGE » 66004P0052SA – Art.50 n° DDTM 037DP11 / ERDF D325/057924 –, commune de Les Angles,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Les Angles
- M. le chef du service Restauration des Terrains en Montagne

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France, Mme la Présidente du Conseil Général n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23.06.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef du Groupe Structure URE LARO /ERDF – Site de Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Les Angles
- Mme la présidente du Conseil Général

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'emploi du bassin de Perpignan prévoyait une prolongation de son existence jusqu'au 31 décembre 2010. Le Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'emploi prolonge son existence jusqu'au 31 mars 2011.

ARTICLE 2 : Les contributions des membres du Groupement d'intérêt Public de la Maison de l'emploi du bassin seront définitivement arrêtées lorsque la convention pluriannuelle d'objectif et les crédits correspondants seront arrêtés par l'Etat au cours du 1er trimestre 2011.

ARTICLE 3 : Le présent avenant sera remplacé par un avenant de prorogation du GIP de la MDE pour la durée du contrat, dès signature, pour 4 ans, de la convention pluriannuelle d'objectifs, qui fera l'objet d'avenants financiers annuels.

ARTICLE 4 : Le présent avenant sera soumis à l'approbation, par arrêté, de Monsieur le Préfet de Région qui en assurera la publicité conformément au décret 2002-209 du 15 février 2002 et à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993.

Signé en six exemplaires à Perpignan, le 21 DEC. 2010

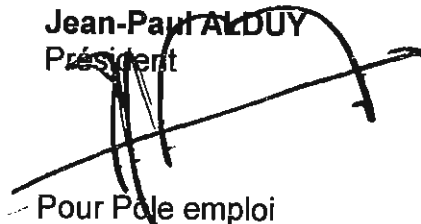
Pour l'État



Jean-François DELAGE
Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération

Jean-Paul ALDUY
Président



Pour la Ville de Perpignan

Pour Pole emploi

Jean-Marc PUJOL
Maire



Pour la Mission Locale Jeunes des PO

Gérard MUTELET
Directeur Régional



Pour le GIP Maison de l'emploi

Jean VILA
Président



Brigitte RUIGGALI
Présidente



Approbation du Préfet de Région



Claude BALAND

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'emploi du bassin de Perpignan prolongeait l'existence du GIP jusqu'au 31 mars 2011. Le Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'emploi prolonge son existence jusqu'au 31 mars 2015, soit 4 ans.

ARTICLE 2 : Les contributions des membres du Groupement d'intérêt Public de la Maison de l'emploi du bassin pour l'année 2011 seront les suivantes :

- Etat : 882 000€,
- Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération : mise à disposition de locaux : 125 000€, mise à disposition de 3 agents : 155 000€, subvention : 100 000€.
- Ville de Perpignan, mise à disposition de 2 agents : 85 000€,
- Pôle Emploi, affectation de 2 agents : 100 000€,
- Mission Locale Jeunes des Pyrénées Orientales, mise à disposition d'un agent : 35 000€.

En termes de moyens humains, la contribution minimale des membres est d'un poste équivalent temps plein.

Chaque année, la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Maison de l'emploi et l'Etat fera l'objet d'un avenant financier entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Le nom de la Maison de l'emploi est modifié, elle s'appellera désormais « Maison de l'emploi et de l'entreprise » afin d'être plus explicite quant à la nature de ses missions.

ARTICLE 4 : Le présent avenant sera soumis à l'approbation, par arrêté, de Monsieur le Préfet de Région qui en assurera la publicité conformément au décret 2002-209 du 15 février 2002 et à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993.

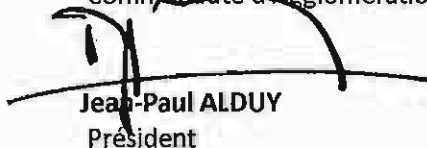
Signé en six exemplaires à Perpignan, le 31 mars 2011

Pour l'Etat



Jean-François DELAGE
Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération



Jean-Paul ALDUY
Président

Pour la Ville de Perpignan



Jean-Marc PUJOL
Maire

Pour Pôle emploi



Gérard MUTELET
Directeur Régional

Pour la Mission Locale Jeunes des PO



Jean VILA
Président

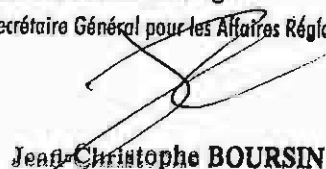
Pour le GIP Maison de l'emploi



Brigitte PUIGGALI
Présidente

Approbation du Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN

ARRETE ARS LR / 2011-N°1512

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 7 octobre 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **12 205 169,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 07/10/2011, 14:04
Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 11:07
Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:40**

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	388 048,94	388 048,94	0,00	74 306 367,15	74 694 416,08	65 370 441,85	9 323 974,23	9 323 974,23
PO	0,00	0,00	0,00	91 812,82	91 812,82	82 935,92	8 876,90	8 876,90
IVG	1 927,94	1 927,94	0,00	184 693,14	186 621,09	160 371,42	26 249,66	26 249,66
DMI	23 478,71	23 478,71	0,00	1 872 545,58	1 896 024,29	1 697 572,63	198 451,66	198 451,66
Mon patient	1 252,23	1 252,23	0,00	6 695 657,60	6 696 909,83	5 820 011,68	876 898,15	876 898,15
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	799 414,53	799 414,53	672 475,29	126 939,24	126 939,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	86 509,31	86 509,31	76 794,73	9 714,58	9 714,58
ACE	38 247,43	38 247,43	0,00	8 545 454,74	8 583 702,17	7 187 643,49	1 396 058,68	1 396 058,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	452 955,26	452 955,26	0,00	92 582 454,87	93 035 410,13	81 068 247,01	11 967 163,11	11 967 163,11

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 07/10/2011, 14:23
Date de validation par la région : jeudi 13/10/2011, 09:03
Date de récupération : jeudi 13/10/2011, 09:56**

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	1 794 225,17	1 794 225,17	1 564 235,56	229 989,61	229 989,61	0,00	229 989,61
Molécules onéreuses	48 408,71	48 408,71	40 391,65	8 017,06	8 017,06	0,00	8 017,06
Total	1 842 633,88	1 842 633,88	1 604 627,21	238 006,67	238 006,67	0,00	238 006,67

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté n° 2011-I- 1986

OBJET : Agrément délivré à la société EUREC SUD à BEZIERS relatif au regroupement et au tri de pneumatiques usagés à BEZIERS et au ramassage de pneumatiques usagés de la filière ALIAPUR dans les départements de l'AUDE, du GARD, de l'HERAULT et des PYRENEES ORIENTALES.

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er}, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 543-137 à R543-152 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU le récépissé de déclaration 11-195 du 27 juillet 2011 délivré à la société EUREC SUD à BEZIERS au titre du bénéfice de l'antériorité pour l'exercice des activités déclarées sous les rubriques 2791-1, 2714, 1435 et 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2010, complétée le 1^{er} février et 27 mai 2011 par la société EUREC SUD, dont le siège social est situé Zone d'activité Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie, 34500 BEZIERS en vue d'effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le site de BEZIERS et le ramassage de pneumatiques usagés sur les départements de l'AUDE, le GARD, les PYRENEES ORIENTALES et l'HERAULT ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 novembre 2010 ;
- VU l'avis définitif favorable du Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 20 juillet 2011, déclarant le dossier complet ;

- VU l'avis de Madame le Préfet du département de l'AUDE en date du 8 septembre 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département du GARD en date du 30 août 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des PYRENEES ORIENTALES en date du 24 août 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société EUREC SUD comporte l'ensemble des pièces prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société EUREC SUD dont le siège social est situé Zone d'activités de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS, est agréée pour effectuer dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 :

- le ramassage de pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.
- le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur sa plate-forme située Zone d'activité de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La société EUREC SUD est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges, annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La société EUREC SUD doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EUREC SUD doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le renouvellement de cet agrément pourra être sollicité trois mois au moins avant l'expiration de sa validité dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 6

Le présent agrément est notifié à la société EUREC SUD à BEZIERS et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, du Gard, des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc Roussillon,

Le Sénateur Maire de Béziers

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, à Madame le Préfet du département de l'Aude et à Messieurs les Préfets des départements du Gard, et des Pyrénées orientales.

Fait à Montpellier, le **13 SEP. 2011**

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice
Patrice LATRON

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II: CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Perpignan, le **12 OCT 2011**

Dossier suivi par :
Cathy Safont
☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

**MODIFIANT LES MESURES DE SURVEILLANCE
DE LA POLLUTION DE LA NAPPE**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le récépissé de classement n° 97-010 C du 23 janvier 1997 attribué à la SARL Actif Autos représentée par Mlle Véronique Quares pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants située route d'Elne à Argelès sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2385/07 du 10 juillet 2007 prescrivant des mesures de restriction d'usage de la nappe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3691/2007 du 10 octobre 2007 prescrivant des mesures de traitement et de surveillance de la pollution de la nappe ;

Vu le rapport HPC-F 1B/2.06.4555 g du bureau d'étude HPC ENVIROTEC en date du 01 octobre 2010 concernant le site de l'ancienne station-service « Actif Autos » sis RD 114 à Argeles-Sur-Mer – Traitement et surveillance mensuelle de la qualité des eaux souterraines : bilan final, Analyse des Risques Sanitaires Résiduels, et son résumé non technique ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 88951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à l'exploitant le 27 septembre 2011;

Vu l'absence d'observation portée par l'exploitant sur le projet ;

Considérant que d'après le rapport HPC-F 1B/2.06.4555 g susvisé les résultats de la surveillance de la nappe en amont hydraulique, au droit du site et en aval éloigné montrent des teneurs inférieures aux seuils fixés pour l'usage « irrigation et baignade (piscine) » pour toutes les mesures effectuées postérieurement au traitement soit sur une période de 20 mois ;

Considérant que d'après le rapport HPC-F 1B/2.06.4555 susvisé les résultats de la surveillance de la nappe pour le puits situé en aval immédiat du site montrent des teneurs inférieures aux seuils fixés pour l'usage « irrigation » et des dépassement ponctuel des seuils fixés pour l'usage « baignade (piscine) » ;

Considérant que compte tenu des résultats les mesures de surveillance de la nappe peuvent être allégées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3691/2007 du 10 octobre 2007 susvisé fixant les mesures de surveillance de la nappe est modifié comme suit :

Les mesures doivent être poursuivies sur le puits PF2 avec une fréquence semestrielle.

Les résultats doivent être transmis tous les ans à l'inspection des installations classées et à la l'Agence Régionale de Santé.

L'arrêt de la surveillance du site ne peut être prononcé que par arrêté préfectoral, sur demande de Mlle Véronique Quares et sur la base d'un rapport de justification et d'interprétation établi par un cabinet extérieur compétent.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ARGELES-SUR-MER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ARGELES-SUR-MER spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **12 OCT 2011**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/251011/A/066/Q/074

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément R/251011/A/066/Q/074

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26/09/2011
par L'ASSOCIATION MANDAT ROUSSILLON
dont le siège social est situé : 1, rue du Commandant Bazy
66000 perpignan
et représentée par Monsieur GARRIGUE MARCEL en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION MANDAT ROUSSILLON est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 25/10/ 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION MANDAT ROUSSILLON est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités mandataires*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION MANDAT ROUSSILLON est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/251011/A/066/Q/074

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale


G. FRANC


Agrément R/251011/A/066/Q/074

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/251011/F/066/Q/075

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément R/251011/F/066/Q/075

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19/09/2011
par La SARL LES AUTOMNALES
dont le siège social est situé : 115, 117 Avenue Guynemer, Résidence le Wahoo
66100 PERPIGNAN
et représentée par Monsieur VIVES Rémy en sa qualité de Gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL LES AUTOMNALES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 25/10/ 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL LES AUTOMNALES est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL LES AUTOMNALES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*

Agrément R/251011/F/066/Q/075

- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

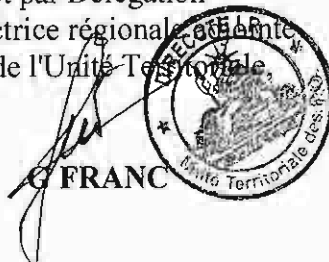
ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale



Agrément R/251011/F/066/Q/075

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/251011/F/066/S/076

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2011 par l'entreprise MOREIRA RODRIGUES Liliana dont le siège social est situé 27 rue Henry Le Chatelier – 66100 PERPIGNAN

et représentée par : Madame MOREIRA RODRIGUES Liliana en sa qualité de chef d'entreprise.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise MOREIRA RODRIGUES Liliana est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 25 octobre 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MOREIRA RODRIGUES Liliana est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise MOREIRA RODRIGUES Liliana est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/261011/F/066/S/077

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 07 octobre 2011 par l'entreprise OLIVARES Rosita dont le siège social est situé rue Jouy d'Arnaud, résidence Le Golf clair – 66750 SAINT CYPRIEN

et représentée par : Madame OLIVARES Rosita en sa qualité de chef d'entreprise.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise OLIVARES Rosita est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 26 octobre 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise OLIVARES Rosita est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise OLIVARES Rosita est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 octobre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

